

SOCIETE A. RAYMOND et Cie

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Au Capital de 3.203.200 EUROS

**Siège Social : GRENOBLE 38000
113, Cours Berriat**

057 501 256 R.C.S. GRENOBLE

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 9 JUIN 2026

Raymond

Raymond

J. P.

Raymond

Raymond

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including "Raymond", "J. P.", and "Raymond"]

TABLE DES MATIERES

		<u>PAGES</u>
ARTICLE 1	EXISTENCE DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 1 BIS	DEFINITIONS	5
ARTICLE 2	OBJET DE LA SOCIETE	6
ARTICLE 3	DENOMINATION SOCIALE	7
ARTICLE 4	DUREE DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 5	SIEGE DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 7	COMPTES COURANTS	9
ARTICLE 8	GERANCE DE LA SOCIETE	10
	8.1 - Composition de la Gérance - Durée	10
	8.2 - Gérant Prépondérant	10
	8.3 - Gérance : Pouvoirs	10
	8.4 - Obligations particulières des Gérants	12
	8.5 - Gérance : rémunérations	12
	8.6 - Nomination des Gérants	15
	8.7 - Révocation des Gérants	15
	8.8 - Autres cas de cessation des fonctions de Gérant	16
ARTICLE 9	CONSEIL DE SURVEILLANCE	16
	9.1 - Conseil de Surveillance : Composition - Nomination - Révocation	16
	9.2 - Conseil de Surveillance : Président - Réunion - Quorum	18
	9.3 - Conseil de Surveillance : Mission	19
	9.4 - Conseil de Surveillance : Rémunération	19
ARTICLE 10	OBLIGATION DES ASSOCIES	20
ARTICLE 11	EXERCICE SOCIAL	20
ARTICLE 12	INVENTAIRE - BILAN - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 13	CONTROLE DES ASSOCIES	21
ARTICLE 13 BIS	COMMISSAIRES AUX COMPTES	21

ARTICLE 14	REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES	21
ARTICLE 15	TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS	22
ARTICLE 15 BIS	NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEE DES PARTS	25
ARTICLE 15 TER	METHODE D'EVALUATION ET DE VALORISATION DES PARTS SOCIALES	25
ARTICLE 16	L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES	30
	I - Convocation de l'Assemblée	31
	II - Organisation et fonctionnement de l'Assemblée	31
	III - Consultation par correspondance	32
	IV - Procès-Verbaux	32
	V - Décisions Collectives	33
ARTICLE 17	DECES OU INCAPACITE PHYSIQUE OU LEGALE DES ASSOCIES	35
ARTICLE 17 BIS	TRANSFORMATION EN COURS DE VIE SOCIALE	37
ARTICLE 17 TER	TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	37
ARTICLE 18	DISSOLUTION ANTICIPEE	38
ARTICLE 19	EXPIRATION DE LA SOCIETE	38
ARTICLE 20	REPRISE DES DROITS SOCIAUX DELAIS DE PAIEMENT	40
ARTICLE 21	LIQUIDATION	40
ARTICLE 22	CONTESTATIONS	42

lle

AR AR AR AR
COE f-c AR
A.R
GOC P.R
AR A.R
AR

SOCIETE A. RAYMOND ET CIE
SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
au capital de 3.203.200 euros
Siège social : Grenoble (38000) 113, Cours Berriat
057 501 256 RCS GRENOBLE

S T A T U T S

ARTICLE 1 - EXISTENCE DE LA SOCIETE

La Société en Commandite Simple A. RAYMOND et Cie continue d'exister entre :

- Monsieur Antoine Robert RAYMOND,
- La Société A. RAYMOND GERANCE,
- Seuls associés commandités,

ET :

- Monsieur Alain Achille RAYMOND,
- Mademoiselle Audrey RAYMOND,
- Monsieur Aurélien RAYMOND,
- Mademoiselle Annaléa RAYMOND,
- Monsieur Arthur RAYMOND,
- Monsieur Albert Marcel RAYMOND,
- Monsieur Adrien RAYMOND,
- Mademoiselle Amélie RAYMOND,
- Mademoiselle Alice RAYMOND,
- Mademoiselle Adèle RAYMOND
- Monsieur Alain François RAYMOND,
- Mademoiselle Andréa RAYMOND,
- Mademoiselle Aurélie RAYMOND,
- Monsieur Achille RAYMOND,
- Mademoiselle Elena OUTHENIN-CHALANDRE,
- Monsieur Gaspard OUTHENIN-CHALANDRE,





- Monsieur Christophe Joël OUTHENIN-CHALANDRE,
- Monsieur Arthur OUTHENIN-CHALANDRE,
- Mademoiselle Romane DEDYK,
- Madame Laure Solange OUTHENIN-CHALANDRE,
- Monsieur Paul REVEILLE,
- Monsieur Barthélémy REVEILLE,
- Monsieur Jérôme Charles OUTHENIN-CHALANDRE,

Ces personnes comme seuls associés commanditaires.

ARTICLE 1 BIS - DEFINITIONS

Pour l'application des présents statuts, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule ont la signification suivante :

"A Raymond KG" désigne la société en commandite simple de droit allemand dénommée A Raymond GmbH und Co KG, dont le siège est à Lörrach D 79539, Teichstrasse 57.

"A Raymond Gérance" désigne la société de droit français identifiée sous le numéro 421 938 523 RCS Grenoble.

"Associés" désigne les Associés Commandités et les Associés Commanditaires de la Société.

"Bénéfice Brut Combiné" désigne le Bénéfice Net Combiné après impôts mais avant prise en charge de la part des bénéfices attribués en rémunération à la gérance et compte tenu de l'incidence fiscale de cette prise en charge.

"Bénéfice Net Combiné" désigne le bénéfice net part du groupe ressortant des Comptes Combinés.

"Coefficient de Liquidité" désigne sur la base des comptes consolidés le coefficient créances plus disponibilités sur dettes (hors part des emprunts et dettes financières supérieure à un an).

"Comptes Combinés" désigne le bilan combiné, le compte de résultat combiné et l'annexe aux comptes combinés établis annuellement à partir des comptes consolidés de la société A Raymond KG et de la Société.

"Dirigeant(s)" désigne le Président et/ou le Vice Président Directeur Général et/ou le Directeur Général de la société A Raymond Gérance en sa qualité de Gérant Prépondérant.

"Groupe" désigne la Société, la société A Raymond KG et les sociétés qu'elles contrôlent, ensemble ou séparément, au sens de l'article L 233-33 du code de commerce.

"Groupe Familial" désigne selon le cas l'un des deux Groupes Familiaux suivants : le Groupe Familial Raymond ou le Groupe Familial Outhenin-Chalandre, sachant que :

- le "Groupe Familial Raymond" est constitué (i) par Monsieur Alain Raymond né le 28 octobre 1933 à Grenoble (38), et (ii) les descendants de Monsieur Alain Raymond ;

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

AR

- le "Groupe Familial Outhenin-Chalandre" est constitué par (i) Madame Jacqueline Couturier née le 22 juillet 1939 à Angoulême (Charente) et (ii) les descendants de Monsieur Gilles Outhenin-Chalandre.

"Familles Fondatrices" désigne les membres du Groupe Familial Raymond et ceux du Groupe Familial Outhenin-Chalandre.

"Société" désigne la présente société en commandite simple.

"SMIC" désigne le salaire minimum interprofessionnel de croissance en France.

"Statuts" désigne les statuts de la Société.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA SOCIETE

La Société a pour objet, en FRANCE et à l'Etranger :

- le conseil stratégique à des sociétés non cotées dont l'activité s'exerce principalement dans le domaine de l'industrie et notamment de la conception, la fabrication et la vente de pièces de fixation, de moyens de fixation, d'outillages pour leur fabrication et pour leur application, ainsi que la collaboration avec les entreprises dans leurs réflexions stratégiques et opérationnelles et l'accompagnement au développement durable par croissance organique ou par croissance externe ;
- la mise en œuvre de ce conseil par l'organisation d'une relation durable avec ces sociétés au moyen :
 - d'une prise de participation directe ou indirecte et/ou
 - de la détention d'un mandat social dans leur organe d'administration ou de contrôle,
- la fourniture de toute prestation de services liée à des fonctions d'animation, de coordination ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable et financier et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistances pour leur compte et pour le compte de filiales.

La Société a également pour objet, en France, dans les départements d'outre-mer et dans tout pays étranger :

- la conception, la fabrication et la vente de pièces de fixation, de moyens de fixation, d'outillages pour leur fabrication et pour leur application,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création et à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes existantes ou à créer et ce notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de participations, d'achat ou de location de tout ou partie de l'actif social de toutes

sociétés ou affaires auxquelles la Société pourra s'intéresser, par voie encore de fusion, de groupement d'intérêt économique, d'achat, de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement tout ou partie des biens immobiliers, y compris le passif qui pourrait les affecter, dépendant des Sociétés ou Entreprises dont les activités seraient similaires à celles précitées.

Elle pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION ET SIGNATURE SOCIALES

La dénomination et la signature sociales demeurent :

"A. RAYMOND et Cie"

Quelles que soient les modifications survenant dans la Société, sa dénomination commerciale devra toujours demeurer "A. RAYMOND GROUP", et la dénomination sociale devra être, dans la mesure du possible, "A. RAYMOND et Cie".

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est prorogée de QUATRE VINGT DIX années à compter du 31 décembre 1979, date à laquelle elle devait statutairement prendre fin, pour se terminer le 31 décembre 2069, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

Cette prorogation n'affecte en rien le droit des Associés de transformer la Société en Société de Capitaux lorsqu'ils pourraient d'un commun accord le juger convenable.

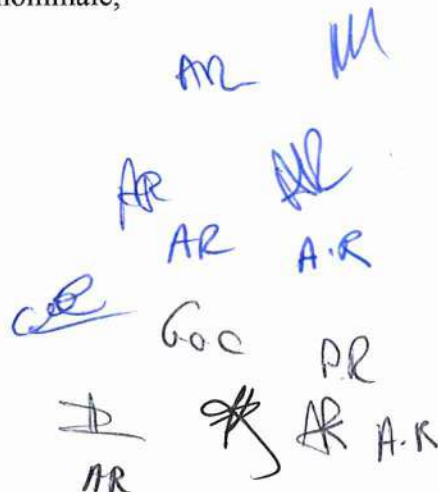
ARTICLE 5 - SIEGE DE LA SOCIETE

Le Siège Social est à GRENOBLE (38000), 113 Cours Berriat

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3 203 200,00 EUR).

Il est divisé en 320.320.000 parts sociales de un centime d'euros de valeur nominale, entièrement libérées et réparties entre les Associés de la manière suivante :



Entre les Associés Commandités :

	Pleine propriété	Nue-propriété
Monsieur Antoine Robert RAYMOND	3.538.625	12.994.323**
La société A.RAYMOND GERANCE SAS	320.000	
	3.858.625	12.994.323
	16.852.948	

Entre les Associés Commanditaires :

	Pleine propriété	Nue-propriété
Monsieur Alain Achille RAYMOND	1.600.000	
Madame Audrey RAYMOND	100.000	8.966.763*****
Monsieur Aurélien RAYMOND	100.000	8.966.763*****
Madame Annaléa RAYMOND	100.000	8.966.763*****
Monsieur Arthur RAYMOND	100.000	8.966.763*****
Monsieur Albert Marcel RAYMOND	3.538.625	12.994.323**
Monsieur Adrien RAYMOND	100.000	8.966.763*****
Madame Amélie RAYMOND	100.000	8.966.763*****
Madame Alice RAYMOND	100.000	8.966.763*****
Madame Adèle RAYMOND	100.000	8.966.763*****
Monsieur Alain François RAYMOND	3.638.623	12.994.325**
Madame Andréa RAYMOND	100.000	11.955.684*****
Madame Aurélie RAYMOND	100.000	11.955.684*****
Monsieur Achille RAYMOND	100.000	11.955.684*****
Madame Elena OUTHENIN-CHALANDRE	13.902.040	6.097.960*
Monsieur Gaspard OUTHENIN-CHALANDRE	13.902.039	6.097.961*
Monsieur Christophe OUTHENIN-CHALANDRE	25.804.079	12.195.921*
Monsieur Arthur OUTHENIN-CHALANDRE		1.000.000***
Madame Romane DEDYK		1.000.000***
Madame Laure OUTHENIN-CHALANDRE	14.604.079	12.195.921*
Monsieur Paul REVEILLE	100.000	6.500.000****
Monsieur Barthélémy REVEILLE	100.000	6.500.000****
Monsieur Jérôme OUTHENIN-CHALANDRE	27.804.079	12.195.921*
	106.093.564	199.373.488
	303.467.052	

Formant ensemble le total des parts sociales : 320.320.000 parts

* Madame Jacqueline COUTURIER est usufruitière des parts sociales détenues en nue-propriété par Monsieur Christophe OUTHENIN-CHALANDRE – Madame Laure OUTHENIN-CHALANDRE – Monsieur Jérôme OUTHENIN-CHALANDRE – Madame Elena OUTHENIN-CHALANDRE et Monsieur Gaspard OUTHENIN-CHALANDRE, soit de 48.783.684 parts sociales.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux versements en comptes courants qui seront effectués postérieurement à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.

ARTICLE 8 - GERANCE DE LA SOCIETE

8.1 Composition de la Gérance - durée

8.1.1 La Société est gérée et administrée par un gérant au moins et trois au plus, personnes physiques ou morales, associés commandités ou non associés, désignées ou non dans les statuts.

La société A RAYMOND GERANCE est gérant tant qu'elle sera détenue à 99 % au moins du capital par les mêmes associés que ceux de la Société. La société A RAYMOND GERANCE cessera automatiquement d'être gérant le jour où cette condition ne sera plus remplie.

8.1.2 Le ou les gérants personnes physiques exercent leurs fonctions pendant une durée limitée par l'âge statutaire de la retraite, sauf durée plus courte décidée par l'assemblée générale ordinaire des Associés lors de la nomination.

L'âge de la retraite est fixé pour le(s) gérant(s), personne(s) physique(s), au plus tard à 65 ans révolus, et prendra effet à l'assemblée qui suivra.

8.2 Gérant Prépondérant

En cas de pluralité de gérants, l'un d'eux est qualifié de Gérant Prépondérant.

La société A Raymond Gérance est qualifiée de Gérant Prépondérant tant qu'elle sera gérant statutaire.

En cas de révocation de la société A Raymond Gérance ou de cessation de ses fonctions, la fonction de Gérant Prépondérant sera attribuée à l'un des gérants ou retirée par décision collective ordinaire des Associés prise conformément à l'article 16.V.1c des Statuts.

Le Gérant Prépondérant a le droit de renoncer à la prépondérance tout en demeurant gérant.

Il devra en aviser les Associés par simple déclaration; auparavant il aura dû en informer le ou les autres gérants six mois avant la date prévue pour la cessation de ses fonctions par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Gérance : pouvoirs

8.3.1 Dans leurs rapports avec les tiers, les gérants ont, conformément à la Loi et à la Jurisprudence, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société et l'engager par tous les actes entrant dans l'objet social sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents Statuts au conseil de surveillance et aux Associés.

8.3.2 Dans les rapports entre Associés et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, il est cependant expressément convenu que les gérants devront s'être entendus avant toute prise de décision importante, étant entendu qu'en cas de désaccord c'est la décision du Gérant Prépondérant qui prévaudra.

- achats, échanges, ventes d'immeubles et de fonds de commerce, cessions ou prises de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans d'autres affaires ou sociétés, constitution d'hypothèques sur les immeubles et de nantissement sur le fonds de commerce ou les titres (à l'exception des sûretés données en garantie des opérations qui précèdent), par la Société ou une des sociétés membre du Groupe, pour un montant, cumulé au cours d'un exercice, supérieur à 4 % du chiffre d'affaires hors taxes combiné réalisé par le Groupe au cours de l'année antérieure ;
- remises de dettes par la Société ou une des sociétés membre du Groupe, à l'exception toutefois de celles consenties entre les sociétés membre du Groupe, en dehors des opérations commerciales courantes ;
- baux d'une durée supérieure à neuf ans, que la Société ou une des sociétés membre du Groupe soit bailleuse ou preneuse ;
- emprunts à long et moyen termes ou crédit bail ou location supérieure à un an engagés dans l'année excédant un total annuel de sept et demi pour cent (7,5 %) du chiffre d'affaires hors taxe consolidé réalisé par la Société l'année antérieure à l'opération, ou lorsqu'en cumul consolidé, l'ensemble de ces engagements viendrait à dépasser 60 % des fonds propres nets consolidés (y compris provisions à caractère de réserves) de l'exercice antérieur ;
- emprunts à court terme ou facilités de caisse, lorsque le Coefficient de Liquidité viendra à être inférieur à 0,6 au sein du bilan consolidé ;
- avals ou cautions, à l'exception toutefois de ceux donnés, dans le cadre des autorisations précédentes, pour sûreté ou garantie de dettes ou engagements contractés par la Société ou une des sociétés membre du Groupe, ainsi que de ceux donnés aux Administrations fiscales et douanières et de ceux de caractère social ;
- cession d'une ou plusieurs parts de la société A Raymond VERWALTUNGSELLSCHAFT mbH ayant son siège à Lörrach D 79539, Teichstrasse

Dans tous les cas, l'autorisation des Associés donnée par décision collective ordinaire est obligatoire pour les cessions de participations ou d'intérêts dans les sociétés détenues directement ou indirectement à 10 % et plus.

8.3.3 Les gérants peuvent choisir, même en dehors de la Société, une ou plusieurs personnes, pour leur conférer la qualité de mandataire avec le titre de Directeur et dont ils seront responsables envers la Société dans les conditions légales.

Ils en déterminent les pouvoirs spéciaux, les attributions et la durée du mandat ; ils fixent leurs rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles. Ils peuvent révoquer ad nutum les Directeurs.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, autoriser les Directeurs à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.

8.3.4 A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les gérants sont astreints à double signature pour certains actes. Ils devront, en effet, adjoindre à leur propre signature au moins celle d'un fondé de pouvoirs pour tout montant supérieur à dix mille (10.000) euros, pour tout ce qui concerne :

- les chèques : signature et endos
- les traites,
- et tous moyens de paiement ou d'engagements financiers

8.4 Obligations particulières des gérants

Les gérants doivent consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires sociales de la Société et des sociétés du Groupe et exercer leurs fonctions de façon collégiale.

Ils exerceront leur mission d'animation et de direction au contact du personnel de la Société et des sociétés du Groupe.

Leur fonction principale pourra s'exercer au sein d'une société contrôlée par la Société et/ou d'une société apparentée, et par conséquence en dehors du siège social.

Ils pourront également représenter la Société dans les organes d'administration des sociétés contrôlées par la Société.

Tout gérant, Associé ou non, recevant une rémunération de la Société à quelque titre que ce soit, ne pourra fonder, acquérir ou faire valoir aucun établissement industriel ou commercial, susceptible de concurrencer ceux exploités par la Société ou les sociétés du Groupe ou même s'y intéresser directement ou indirectement, et ce, dans le monde entier, tant qu'il fera partie de la Société.

Tout gérant Associé ou non, recevant une rémunération de la Société à quelque titre que ce soit, qui se retire de la Société pour quelque cause que ce soit, ne pourra fonder, acquérir ou faire valoir aucun établissement industriel ou commercial, susceptible de concurrencer ceux exploités par la Société ou les sociétés du Groupe ou même s'y intéresser directement ou indirectement, et ce, dans le monde entier, pendant une durée de cinq années à compter du jour de son départ de ladite Société.

Chaque gérant doit notifier à chacun des Associés Commandités ainsi qu'au président du conseil de surveillance, les nom, adresse, genre d'activité des entreprises ou sociétés dans lesquelles il exerce un mandat social.

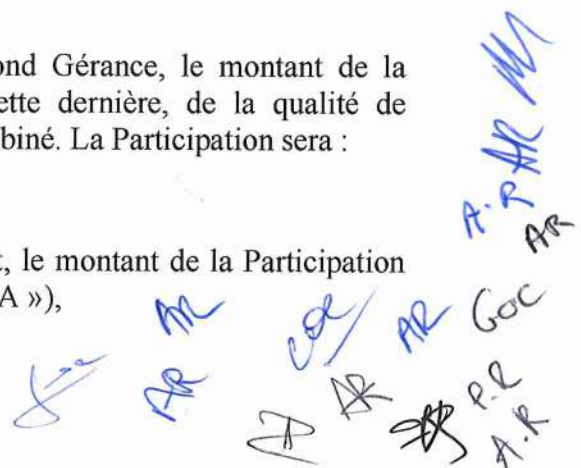
8.5 Gérance : rémunération

En rémunération de leurs fonctions, les gérants ont droit à une participation au Bénéfice Brut Combiné (ci-après la « Participation »).

Tant que le Gérant Prépondérant sera la société A Raymond Gérance, le montant de la participation sera fonction du nombre de Dirigeants de cette dernière, de la qualité de commandité ou non de chacun d'eux et du Bénéfice Brut Combiné. La Participation sera :

(i) calculée comme suit :

- Si le Gérant Prépondérant est administré par un Président, le montant de la Participation sera calculé selon le barème suivant (ci-après le « Barème A »),



FRACTION DU BENEFICE BRUT COMBINE	SI PRESIDENT COMMANDITE	SI PRESIDENT NON COMMANDITE
Jusqu'à 40 millions non compris	x % de 3 %	x % de 1,5 %
de 40 millions à 60 millions non compris	x % de 2 %	x % de 1 %
A partir de 60 millions	x % de 1 %	x % de 0,5 %

- si le Gérant Prépondérant est administré par un Président et un Vice Président- Directeur Général, le montant de la Participation sera égal à l'addition du montant résultant de l'application du Barème A et de celui résultant du barème ci-dessous (ci-après le « Barème B ») :

FRACTION DU BENEFICE BRUT COMBINE	SI VICEPRESIDENT -DIRECTEUR GENERAL COMMANDITE	SI VICEPRESIDENT -DIRECTEUR GENERAL NON COMMANDITE
Jusqu'à 40 millions non compris	x % de 2,62 %	x % de 1,12 %
de 40 millions à 60 millions non compris	x % de 1,75 %	x % de 0,75 %
A partir de 60 millions	x % de 0,87 %	x % de 0,37 %

- si le Gérant Prépondérant est administré par un Président, un Vice-Président Directeur Général et un Directeur Général, le montant de la Participation sera égal à l'addition du montant résultant de l'application du Barème A, du Barème B et de celui résultant du Barème ci-dessous (ci-après le « Barème C ») :

FRACTION DU BENEFICE BRUT COMBINE	SI DIRECTEUR GENERAL COMMANDITE	SI DIRECTEUR GENERAL NON COMMANDITE
Jusqu'à 40 millions non compris	x % de 2,25 %	x % de 0,75 %
de 40 millions à 60 millions non compris	x % de 1,5 %	x % de 0,5 %
A partir de 60 millions	x % de 0,75 %	x % de 0,25 %

- (ii) augmentée d'une somme de cinquante mille (50.000) euros et
- (iii) diminuée de toutes rémunérations variables brutes ou primes spécifiques brutes perçues par le ou les Dirigeants du Gérant Prépondérant au sein de la Société et/ou de toutes filiales ou sous filiales de la Société.

Les fractions du Bénéfice Brut Combiné ci-dessus indiquées sont indexées sur l'indice des prix de production de l'industrie française pour les marchés extérieurs -toutes zones- A 10BE-ensemble de l'industrie avec comme indice de base celui au 1er janvier 2009. Elles évolueront par palier de 5 %.

Dans les Barèmes ci-dessus, "x" est égal à [contribution de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au Bénéfice Brut Combiné/Bénéfice Brut Combiné] x 100

sachant que

- x sera égal à zéro si la contribution de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au Bénéfice Brut Combiné est inférieur ou égal à zéro euro ;
- x sera égal à cent si la contribution de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au Bénéfice Brut Combiné est égal ou supérieur au Bénéfice Brut Combiné.

Cette participation aux bénéfices sera payable dès qu'elle aura été décidée par l'assemblée des Associés ayant approuvé les comptes par décision collective ordinaire.

Lorsque la fonction de Gérant Prépondérant ne sera plus assurée par la société A.RAYMOND GERANCE, le montant de la participation aux bénéfices sera fonction du nombre de gérants. Si la Société a un gérant, ce montant sera identique à celui-ci-dessus prévu dans le cas du Gérant Prépondérant administré par un Président. Si elle a deux gérants ce montant sera identique à celui prévu dans le cas où le Gérant Prépondérant est administré par un Président et un VicePrésident- Directeur Général et si elle a trois gérants ce montant sera identique à celui prévu dans le cas où le Gérant Prépondérant est administré par un Président, un VicePrésident- Directeur Général et un Directeur Général, sachant qu'il appartiendra aux associés de décider par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 V1c) le barème applicable à chacun des gérants.

Si un Dirigeant du Gérant Prépondérant ou un gérant entre en fonction au cours d'un exercice, la Participation versée au Gérant Prépondérant au titre de ce Dirigeant ou à ce gérant sera réduite prorata temporis en fonction du temps couru entre le 1^{er} jour de l'exercice et le jour de son entrée en fonction sauf décision contraire de l'organe compétent ayant procédé à la nomination du Dirigeant Concerné du Gérant Prépondérant ou du gérant concerné.

Si un Dirigeant de Gérant Prépondérant ou un gérant voit ses fonctions cesser pour quelque motif que ce soit au cours d'un exercice aucune Participation au titre de cet exercice ne sera versée au Gérant Prépondérant au titre de ce Dirigeant ou audit gérant sauf décision contraire prise par les associés par décision collective ordinaire conformément à l'article 16 V 1c).

Toutefois, à titre d'ordre interne, chacun des Dirigeants du Gérant Prépondérant mis à la disposition de la Société ou chacun des gérant la Société pourra percevoir en plus de sa part de la participation aux bénéfices une rémunération fixe brute mise à la charge de la Société ou de la filiale dans laquelle il exerce son activité à titre principal, qui ne saurait excéder de plus de 20 fois le SMIC annuel.

Par ailleurs, au-delà de la Participation, le ou les Gérants pourront recevoir une rémunération fixe brute d'un montant annuel qui ne saurait excéder 20 fois le smic annuel prise par décision collective ordinaire des Associés. Si un Gérant entre en fonction ou cesse ses fonctions au cours d'un exercice, cette rémunération sera réduite prorata temporis.

Toutefois, tant que le Gérant Prépondérant sera la société A. RAYMOND GERANCE, le montant de la rémunération fixe brute annuelle pour cette dernière sera fonction du nombre de Dirigeants de ladite société et la limite de 20 fois le smic annuel s'appréciera pour chacun des Dirigeants de cette société sauf si ce ou ces Dirigeants reçoivent cette rémunération fixe au niveau de la Société. A ce montant, il peut être ajouté par décision collective ordinaire des

Associés un montant maximum correspondant aux charges (y compris avantages en nature) supportées par la société A RAYMOND GERANCE au titre de chacun desdits Dirigeants.

Les gérants ne pourront prétendre à aucun avantage en nature autres qu'une voiture de fonction, téléphone et outil informatique ou de communication.

8.6 Nomination des Gérants

8.6.1 Nomination d'un gérant non statutaire

La nomination d'un gérant non statutaire, Associé ou non, intervient par décision collective ordinaire des Associés prise conformément à l'article 16 V 1-c) des Statuts. Un Associé Commanditaire ne peut être nommé gérant que si, préalablement il est devenu Associé Commandité par une décision collective extraordinaire prise conformément à l'article 16 V-2° d) des Statuts.

8.6.2 Nomination d'un gérant statutaire

La nomination d'un gérant statutaire intervient par décision collective extraordinaire prise conformément à l'article 16 V-2° d) des Statuts.

8.7 Révocation des gérants

- a) La révocation d'un gérant, quelle que soit sa qualité, n'entraînera pas la dissolution de la Société.
- b) Un gérant, non associé et non statutaire, peut être révoqué par une décision collective ordinaire des Associés prise conformément à l'article 16 V-1° b) des Statuts.
- c) Un gérant Associé Commandité, en sa qualité de gérant non statutaire, peut être révoqué par une décision collective ordinaire des Associés prise conformément à l'article 16 V-1° c) des Statuts.

Toutefois, en cas d'incapacité ou en cas de motifs graves énumérés ci-dessous (ci-après "Motifs Graves"), un tel gérant est révocable par décision collective ordinaire des Associés prise conformément à l'article 16 V-1° b) des Statuts.

Pour l'application du présent article, sont considérées comme des Motifs Graves les situations suivantes :

- les Comptes Combinés ont fait ressortir, pendant trois années consécutives, des pertes d'exploitation combinée, ou
- le résultat distribué de la Société a été inférieur au montant prévu à l'article 14 des Statuts sans que la gérance n'y ait été formellement autorisée par une décision collective extraordinaire des Associés, ou
- les membres des Familles Fondatrices, telles que définies aux présents Statuts, viennent à détenir, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital social de la Société pendant plus d'un exercice social complet ou



Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AR", "A.R", "Goc", "P.R", and "AR".

- 16 -

9.1.2. Membres de catégorie A :

Les membres de catégorie A, sont des personnes physiques ou morales, obligatoirement Associés, nommés par décision collective ordinaire des Associés et choisis comme suit :

- Si un Groupe Familial détient plus de 15 % du capital, un membre du conseil de surveillance de catégorie A sera choisi parmi les candidats présentés par un ou plusieurs membres de ce Groupe Familial,
- Si un Groupe Familial détient plus de 34 % du capital, deux membres du conseil de surveillance de catégorie A seront choisis parmi les candidats présentés par un ou plusieurs membres de ce Groupe Familial,
- Si un Groupe Familial détient plus de 66 % du capital, trois membres du conseil de surveillance de catégorie A seront choisis parmi les candidats présentés par un ou plusieurs membres de ce Groupe Familial,
- Si un Groupe Familial détient plus de 85 % du capital, les quatre membres du conseil de surveillance de catégorie A seront choisis parmi les candidats présentés par un ou plusieurs membres de ce Groupe Familial.

Dans les cas où, en application des règles précédentes les membres d'un même Groupe Familial n'auraient présenté aucun candidat ou en auraient présenté en nombre insuffisant, les Associés, par décision collective ordinaire, pourront désigner comme ils l'entendent le ou les membres de catégorie A manquants.

En cas de franchissement à la baisse d'un ou plusieurs seuils du capital (15%, 34%, 66%, 85%) par un Groupe Familial, le ou les membres de catégorie A les plus âgés ou tous les membres de catégorie A précédemment nommés parmi les candidats présentés par ce Groupe Familial seront réputés démissionnaire d'office.

Le nombre de membres de catégorie A du conseil de surveillance d'un même Groupe Familial ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut dépasser la moitié des membres de catégorie A en fonctions de ce Groupe Familial. Lorsque cette limite est dépassée, le membre de catégorie A le plus âgé du Groupe Familial concerné est réputé démissionnaire d'office.

9.1.3. Membres de catégorie B :

Les éventuels membres de catégorie B au maximum de deux sont des personnes physiques, nommés par décision collective ordinaire des Associés. Les membres de catégorie B doivent être âgés de moins de 70 ans au jour de leur nomination ou de leur renouvellement de fonctions.

Les membres de catégorie B ne peuvent être que des personnes extérieures aux Groupes Familiaux et qui doivent justifier d'une expérience reconnue acquise par une pratique professionnelle de direction dans le monde industriel et financier.

9.1.4. Lors de la cessation de fonction ou de la démission de l'un des membres du conseil de surveillance de catégorie A ou de catégorie B, le président du conseil de surveillance est tenu de prévenir les associés de cet événement dans un délai de trente jours et de convoquer dans un délai maximum de soixante jours les Associés à l'effet de prendre acte de cette cessation et de nommer par décision collective ordinaire un nouveau membre. Les règles définies ci-

dessus viendront alors à s'appliquer s'agissant de la désignation du nouveau membre en prenant en compte pour les membres du conseil de surveillance toujours en fonction, l'origine de leur candidature.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six années. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la sixième année suivant celle de la nomination.

9.1.5. Au cours de la vie de la Société, les membres du conseil de surveillance sont renouvelés par décision collective ordinaire des Associés selon les règles définies à l'article 9.1.2 pour les membres de catégorie A et à l'article 9.1.3 pour les membres de catégorie B.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective ordinaire des Associés.

Un membre du conseil de surveillance peut démissionner de ses fonctions sans avoir à se justifier.

9.1.6. En cas de vacance par suite de décès, de démission ou autre cause d'un des membres du conseil de surveillance, il devra être procédé dans les trois mois à la nomination d'un nouveau membre selon le mode de désignation prévu à l'article 9.1.2 ou à l'article 9.1.3 ci-dessus. Le membre remplaçant ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

9.2 Conseil de surveillance : Président - réunion - quorum

9.2.1. Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président, personne physique, à la majorité simple des membres du conseil de surveillance en exercice.

Le président du conseil de surveillance choisit un secrétaire qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux. En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres comme président de séance.

Le président est assisté dans ses missions et ses tâches par la direction financière et/ou le secrétariat général du Groupe. Si le président n'accomplit pas les missions et les tâches prévues dans les Statuts, il sera réputé démissionnaire et le conseil de surveillance devra élire un nouveau président parmi ses membres.

9.2.2. Le conseil se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre, afin d'entendre le rapport de la gérance sur les activités de la Société, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil de surveillance peut convoquer le ou les gérants au maximum deux fois l'an pour les entendre sur les résultats et la marche de l'entreprise.

En l'absence de nomination de membre de catégorie B ou en cas de nomination d'un seul membre de catégorie B, trois membres de catégorie A doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations du conseil de surveillance.

En cas de nomination de deux membres de catégorie B, trois membres de catégorie A et un membre de catégorie B, doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations du conseil de surveillance.

Tout membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit, chaque membre ne pouvant représenter qu'un seul autre membre.

9.2.3 Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote. En cas de partage des voix, la décision devant être prise par le conseil de surveillance est alors prise par décision collective ordinaire des Associés.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués aux réunions du conseil de surveillance qui examinent les comptes annuels ou intermédiaires.

9.2.4 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial ; ils sont signés par le président et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant ou par l'un des gérants s'il en existe plusieurs, et en outre par l'un des membres du conseil.

Il doit être tenu un registre de présence qui sera signé par les membres présents ou représentés.

9.3 Conseil de surveillance : mission

9.3.1. Le conseil de surveillance assume le suivi permanent de la gestion de la Société et examine chaque année les comptes sociaux, les comptes consolidés et les Comptes Combinés.

Il dispose notamment à cet effet des mêmes pouvoirs d'information que les commissaires aux comptes.

Il fait aux Associés réunis pour l'approbation des comptes, un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice.

Ce rapport doit être remis aux Associés 15 jours au moins avant la réunion convoquée pour l'approbation des comptes.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Le conseil de surveillance doit aussi veiller au respect des Statuts.

Il peut convoquer l'assemblée générale des Associés.

9.4 Conseil de surveillance : rémunération

9.4.1. Il est alloué au conseil de surveillance une rémunération fixe annuelle dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par les Statuts pour le premier exercice social à 10.000 euros pour chaque membre du conseil de surveillance. Le montant revenant à chacun des membres sera réduit en proportion du nombre de réunions du conseil de surveillance auxquelles il n'aura été ni présent ni représenté.



AR CAC A.R
AR GOC AR P.R
AR D A.R AR

la participation de la gérance aux

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence d'un tel bénéfice distribuable, celui-ci sera réparti de la manière suivante :

- tout d'abord, il sera prélevé les sommes nécessaires pour rémunérer les gérants telles que définies à l'article 8.6 des présents Statuts,
- ensuite, le dividende à distribuer aux Associés sera fixé à un montant égal, au minimum, à 23,25 % de la part du groupe dans le bénéfice net consolidé, sauf dans l'hypothèse où le résultat net consolidé de la société A Raymond KG serait déficitaire, auquel cas le dividende à distribuer aux Associés sera fixé à un montant égal, au minimum, à 23,25 % du Bénéfice Net Combiné pour autant que les comptes sociaux le permettent.

Dans ce cadre, les gérants seront tenus de faire distribuer par les filiales de la Société au sens de l'Article L 233-3 du code de commerce, un montant global de dividendes permettant à la Société de disposer d'un résultat social suffisant pour la distribution prévue au présent Article, pour autant que le bénéfice social des filiales et la fiscalité locale le permettent.

Le non-respect de cette disposition par les gérants entraînera automatiquement le non-versement de leur rémunération définie à l'Article 8.6 pour l'exercice considéré.

Il sera partagé entre les Associés Commandités et les Associés Commanditaires proportionnellement à la participation de chacun dans le capital social.

Les attributions qui précèdent seront régularisées dans le mois de la date de l'assemblée ayant statué sur les comptes du dernier exercice en tenant compte toutefois des disponibilités de la Société, la part des Associés Commanditaires étant payée avant celle des Associés Commandités.

Après cette répartition, le solde du bénéfice non distribué, s'il en subsiste un, sera par principe affecté à un ou plusieurs comptes de réserves.

Cette affectation au poste de réserves sera destinée à assurer la capacité d'autofinancement de la Société.

Les pertes de tout exercice social seront reportées à nouveau et imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs; elles pourront, le cas échéant, être amorties sur les réserves existantes.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Les parts sociales ne peuvent être transmises sous une forme quelconque, directe ou indirecte, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement de tous les Associés, sous réserve des exceptions visées ci-après :

1°) Transmission des parts de Commanditaires

a) La transmission des parts de Commanditaires à des Associés Commanditaires ou Commandités est libre.

Dans le cas de cession à des Commandités, les parts sociales transmises auront la qualité de parts de Commandité.

b) La transmission des parts sociales de Commanditaires à des non-Associés héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante pourra être autorisée avec le consentement de tous les Associés Commandités et la majorité en nombre et en capital des Associés Commanditaires.

2°) Transmission d'une partie des parts sociales de Commandités

a) La transmission d'une partie des parts sociales de Commandités à un ou plusieurs Associés Commandités, descendants ou ascendants, est libre.

Les parts sociales transmises conserveront la qualité de parts sociales de Commandités.

b) La transmission d'une partie des parts sociales de Commandités à des héritiers en ligne directe, descendants ou ascendants, Associés Commanditaires ou non encore Associés, pourra être autorisée avec le consentement de tous les Associés Commandités, et la majorité en nombre et en Capital des Associés Commanditaires.

Les parts sociales transmises prendront la qualité de parts sociales de Commanditaire.

3°) Le consentement pourra être donné par avance au cours d'une assemblée générale statuant selon les règles de majorité énoncées ci-dessus pour des projets de transmission à des héritiers en ligne directe, descendants ou ascendants, non encore associés. Il en est de même en cas de réversion d'usufruit au profit du conjoint d'un Associé.

4°) Demandes relatives aux transmissions

L'Associé souhaitant transmettre tout ou partie de ses parts sociales, soit dans le cadre général de la transmission soumise au consentement de tous les Associés, soit dans les conditions particulières des points 1°) b), 2°) b) et 3°) ci-dessus, devra notifier sa demande à la Société et aux autres Associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le nom du ou des bénéficiaires et le délai dans lequel la Société devra se prononcer sur sa demande.

5°) Clause de sortie des Associés

a) Dans le cas où un Associé n'aurait pas trouvé acquéreur parmi les autres Associés pour les parts sociales qu'il désire céder, il a la faculté de faire acheter par la Société ses parts sociales, dans les conditions visées ci-dessous.

Cette disposition s'applique aussi bien aux parts sociales de Commanditaire qu'aux parts sociales de Commandité, sans qu'elle puisse obliger la Société à acquérir la totalité des parts sociales d'un Associé Commandité.

Pour chaque exercice social, la Société ne sera obligée de racheter des parts sociales qu'à la valeur déterminée conformément à l'Article 15 ter des Statuts dans une limite globale de 10 % du capital social existant au début de l'exercice en cours (ci-après désigné le « Seuil ») et dans la limite par Associé de 50 % des parts sociales qu'il détenait.

Chaque Associé ne pourra exercer cette faculté qu'une fois par exercice social, et à condition de laisser s'écouler une période de six mois entre chaque demande (ci-après désigné le « Délai de Carence »).

Une fois le Seuil atteint, la Société sera déchargée de son obligation de racheter les parts sociales jusqu'au prochain exercice social.



Handwritten notes and signatures in blue ink, including "A.R.", "AR", "Cec", "P.R.", and "AR" repeated several times.

b) Pour l'exercice de cette faculté de sortie partielle du capital social, l'Associé doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet à la Société et aux autres Associés (ci-après désigné la « Notification du Projet de Céder ») avec l'indication du nombre de parts sociales mis en vente.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Céder, la Société doit mettre en œuvre la procédure de valorisation des parts sociales de la Société prévue par l'Article 15 ter des Statuts, sauf si la Société est déjà en possession d'une valorisation applicable à la cession.

Une fois la valorisation des parts sociales effectuée, la Société doit notifier à l'Associé qui a déclenché la procédure prévue au présent Article, la valorisation des parts sociales retenue par le tiers indépendant prévu à l'Article 15 ter et obligatoirement indiquer si le Seuil pour l'exercice en cours a été atteint, et, dans le cas contraire, le montant encore disponible à la date de la notification à l'Associé.

En outre, si des demandes d'achat aux conditions ainsi déterminées ont été présentées par plusieurs Associés avant la convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur une réduction de capital, et, si l'ensemble de ces demandes dépasse le Seuil, chaque demande sera réduite proportionnellement à la quote-part de capital détenue par l'Associé dont elle émane par rapport au total de la quote-part du capital détenue ensemble par les demandeurs.

L'Associé dispose d'un délai de 30 jours pour confirmer par lettre recommandée son intention de céder ses parts sociales.

Si l'Associé renonce expressément à user de sa faculté de céder ou à défaut de réponse, il sera considéré avoir renoncé à son projet de cession, il devra attendre la fin de son Délai de Carence pour renouveler sa demande.

c) En cas d'application de la clause de sortie, la gérance devra convoquer une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour sera l'annulation des parts sociales par réduction de capital.

Les modalités de paiement des parts sociales par la Société sont celles prévues à l'Article 20 des présents Statuts.

6°) - Réalisation de la cession de parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société par signification ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par l'un des gérants d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-avant et après publicité au registre du commerce et des sociétés.

- 25 -

le rentabilité (« superprofit ») qu'ils normative définie. La durée de ans.

$$\text{Valeur des actifs incorporels} = \frac{\text{Superprofit}}{(1+i)} + \frac{\text{Superprofit}}{(1+i)^2} + \dots + \frac{\text{Superprofit}}{(1+i)^n}$$

$$\text{Avec Superprofit} = B - (A \times i)$$

Où :

i = Taux d'Actualisation retenu. Ce taux doit être défini selon une moyenne pondérée de deux taux, comme précisé ci-après :

- Le taux d'actualisation appliqué aux actifs compris dans l'Actif Net Corrigé de la Société autres que les disponibilités nettes est le Taux d'Actualisation déflaté tel que détaillé infra ;
- Le taux d'actualisation appliqué aux actifs compris dans l'Actif Net Corrigé de la Société correspondant aux disponibilités nettes est le Taux Sans Risque^(vii) tel que détaillé infra.

n = Période d'Actualisation retenue, soit 5 ou 8 ans

B = Capacité Bénéficiaire Normative de la Société (cf. ci-après)

A = Actif Net Corrigé de la Société (part du groupe), hors incorporels dont la valeur vénale n'est pas reflétée par leur valeur comptable mais y inclus les actifs immobiliers réévalués comme précisé supra, sur la base du dernier bilan consolidé audité et approuvé par l'assemblée générale des Associés de la Société, à la date du Fait Générateur de l'évaluation

(iii) La « Capacité Bénéficiaire Normative » correspond :

- au résultat courant avant impôt courant de la Société (part du groupe), tel qu'il apparaît aux trois derniers bilans consolidés certifiés par les commissaires aux comptes de la Société, à la date du Fait Générateur de l'évaluation ;
- diminué de l'Impôt sur les Bénéfices Normatif^(viii) ;
- chacun des résultats nets consolidés pris en compte étant pondéré en affectant un coefficient 3 pour le dernier résultat pris en compte, un coefficient 2 au résultat de l'exercice précédent et un coefficient 1 au résultat de l'exercice le plus éloigné, permettant ainsi d'obtenir un résultat net moyen considéré comme normatif.

(iv) Le « Taux d'Actualisation » résulte du calcul du rendement attendu calculé par l'application du Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers (MEDAF)

Ainsi, le taux d'actualisation est classiquement calculé à partir de la relation suivante :

$$\text{Taux d'actualisation} = R_f + (\beta * R_m) + R_t$$

Où :

- Le Taux Sans Risque (**Rf**) correspond à la moyenne sur les 12 mois précédant le Fait Générateur de l'évaluation du TME, i.e. du Taux Moyen mensuel des Emprunts d'Etat à long terme (plus de 7 ans), publié mensuellement par la Banque de France. S'il advenait que cette information n'était plus publiée, il conviendrait alors d'utiliser la donnée qui en serait la plus comparable.
- Le Bêta (**β**) correspond à celui du secteur des Composants Automobiles (« Automotive Parts ») pour l'Europe calculé annuellement par le Professeur Damodaran de L'Université de New York. Ce bêta est le plus récent disponible à la date du Fait Générateur de l'évaluation. Il est tenu compte pour l'évaluation d'un bêta dit « réendetté » dont la valeur est ajustée pour tenir compte de la structure financière propre à la Société. S'il advenait que cette information n'était plus publiée, il conviendrait alors d'utiliser la donnée qui en serait la plus comparable.
- La Prime de Risque du Marché (**Rm**) est la prime de risque historique du marché français calculée sur environ un siècle. Cette prime est publiée annuellement par l'ouvrage Vernimmen et il convient d'utiliser la prime la plus récente disponible à la date du Fait Générateur de l'évaluation. S'il advenait que cette information n'était plus publiée, il conviendrait alors d'utiliser la donnée qui en serait la plus comparable.
- La prime de taille propre (**Rt**) propre à la taille de la Société. Cette prime est fonction de la capitalisation de la société et est publiée annuellement par Duff & Phelps dans son manuel d'évaluation. Il convient d'utiliser la prime la plus récente disponible à la date du Fait Générateur de l'évaluation. S'il advenait que cette information n'était plus publiée, il conviendrait alors d'utiliser la donnée qui en serait la plus comparable.

Le taux d'actualisation ainsi obtenu est dit « inflaté » et est celui utilisé dans le cadre de la Valeur par les Flux de Trésorerie Actualisés. Comme évoqué, le taux utilisé supra dans le cadre de la mise en œuvre de la Valeur de Productivité et dans la Méthode de la Rente de Survaleur est le taux « déflaté ». Pour obtenir ce taux déflaté, il convient d'en retrancher le taux de l'inflation sous-jacente sur les douze derniers mois publié par l'INSEE en décembre de chaque année. Le taux d'inflation utilisé comme référence devra être le taux le plus récent disponible à la date du Fait Générateur de l'évaluation. S'il advenait que cette information n'était plus publiée, il conviendrait alors d'utiliser la donnée qui en serait la plus comparable.

(v) Le « Dividende Normatif » correspond :

- aux dividendes versés lors des trois derniers exercices conformément aux procès-verbaux des assemblées générales en ayant décidé, à la date du Fait Générateur de l'évaluation ;
- chacun des dividendes étant pondéré en affectant un coefficient 3 pour le dernier dividende pris en compte, un coefficient 2 au dividende de l'exercice précédent et un coefficient 1 au dividende de l'exercice le plus éloigné.

(vi) Le « Taux de Croissance à Long Terme » à retenir dans le cadre de la mise en œuvre de la Valeur par les Flux de Trésorerie Actualisés correspond au taux de croissance annuel prévisionnel du Produit Intérieur Brut français le plus lointain publié par la Banque de France dans ses projections macroéconomiques. Ce taux d'inflation utilisé comme référence devra issu de la publication la plus récente disponible à la date du Fait Générateur de l'évaluation. S'il advenait que cette information n'était plus publiée, il conviendrait alors d'utiliser la donnée qui en serait la plus comparable.

(vii) Le « Taux Sans Risque » est celui évoqué au point (iv) concernant le taux d'actualisation.

(viii) Le taux d'« Impôt sur les Bénéfices Normatif » correspond à la moyenne simple des taux d'impôt sur les bénéfices (y inclus les crédits d'impôt éventuels) constatés sur les trois derniers exercices de la Société à la date du Fait Générateur de l'évaluation.

2 - Détermination du Prix Unitaire d'Achat des parts sociales en nue-propriété ou en usufruit

Le prix unitaire d'achat de la nue-propriété et de l'usufruit de parts sociales est déterminé par une quotité du prix unitaire d'achat d'une part en pleine propriété, conformément au barème figurant au Code Général des Impôts.

ARTICLE 16 - L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

La volonté de la Société s'exprime dans les décisions collectives qu'elle est appelée à prendre.

En conséquence, les Associés ont le devoir de participer en personne ou par mandataire à tous les votes auxquels ils sont conviés par la gérance ou par le conseil de surveillance.

Ils sont unanimement d'accord pour que tout manquement à cette obligation donne lieu à une retenue sur le prochain règlement à venir de leur part dans les bénéfices d'une somme de 1.500 euros qui sera versée au compte des œuvres sociales de l'Entreprise.

I – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des Associés se réunit à l'initiative de la gérance, ou du conseil de surveillance en cas de vacance de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les Associés est de droit, si elle est demandée soit par un Associé Commandité, soit par le quart en nombre et en capital des Associés Commanditaires.

II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

Chaque Associé est convoqué quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par tout moyen y compris par courriel à l'adresse indiquée par lui à la Société. Chaque Associé a la faculté de demander à la Société d'être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son domicile.

Les lettres de convocation précisent l'ordre du jour, les lieu - jour et heure de la réunion.

Il est annexé à la lettre de convocation le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées.

Lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, il est annexé à la lettre de convocation, outre le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées, les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe, les comptes consolidés de l'exercice en cause les Comptes Combinés, et les rapports des commissaires aux comptes.

Tout Associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre Associé justifiant d'un pouvoir régulier, ou par un des gérants non Associés.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit désigné par la gérance.

Elle est présidée par le Gérant Prépondérant ou en son absence par le président du conseil de surveillance et en l'absence de ceux-ci par l'associé acceptant le plus âgé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de droits sociaux, et, sur leurs refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Un secrétaire est désigné par l'assemblée.

Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom - prénoms et domicile des Associés ou de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales possédés par chaque Associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le président de la séance ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

La gérance pourra permettre aux Associés de participer aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication. Dans ce cas, elle devra aménager un site internet

AR A-R

AR

AR

AR

P.R AR

AR

AR

AR

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toutes additions, suppressions, substitutions ou interventions de feuilles sont interdites.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des Associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

V - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque mais les Associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Dans le cas où les parts sociales détenues par un Associé sont grevées d'un usufruit au profit d'un Associé ou d'un ancien Associé, l'usufruitier conservera le droit de vote pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires jusqu'à l'âge de 75 ans, sauf s'il décidait d'y renoncer avant cette date limite, à charge pour ce dernier de notifier sa décision à la Société; la limite d'âge ne s'appliquera pas toutefois aux décisions ordinaires relatives à l'affectation du résultat.

Ce droit de vote sera par ailleurs sans limite d'âge restitué au nu-propiétaire en cas d'incapacité légale de l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, autres que celles concernant l'affectation des bénéfices.

Par dérogation avec les dispositions précédentes et nonobstant toute convention contraire,

- (i) lorsque l'usufruitier a reçu l'usufruit de son conjoint, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions sauf celle qui concerne l'affectation du résultat pour laquelle le droit de vote appartient à l'usufruitier ;
- (ii) dans le cas où l'usufruit résulte d'une donation de la nue-propiété des parts sociales réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions de la compétence des décisions collectives ordinaires ou des décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote ainsi reconnu à l'usufruitier s'exerçant par représentation en lieu et place du nu-propiétaire, il devra, pour le calcul des majorités requises pour les décisions, être tenu compte de la qualité du nu-propiétaire, c'est-à-dire Commandité ou Commanditaire.

1°) - Décisions collectives ordinaires

a) Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :



- de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés, énumérés à l'article 8.3.2,
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices,
- de nommer et révoquer les gérants personnes physiques non statutaires.
- de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tous liquidateurs ou contrôleurs et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modifications des Statuts.

b) Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les Associés -Commandités et Commanditaires réunis- représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires plus de la moitié du capital social; celui-ci, le cas échéant, devant être diminué pour le calcul de cette moitié du montant des parts sociales appartenant aux Associés qui se seraient abstenus de participer au vote.

c) Toutefois, les décisions relatives à la nomination d'un gérant non statutaire, Associé ou non, à la révocation d'un gérant non statutaire Associé Commandité, et à l'attribution de la qualité de Gérant Prépondérant à un Gérant exigent le consentement (i) des Associés Commandités représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires les trois quarts du capital détenu par les commandités, et (ii) de la majorité en nombre et en capital des Associés Commanditaires, sous réserve des dispositions de l'article 8.7 des Statuts.

2°) - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification des Statuts.

a) - Le changement de nationalité de la Société exige l'accord unanime des Associés.

Il en est de même :

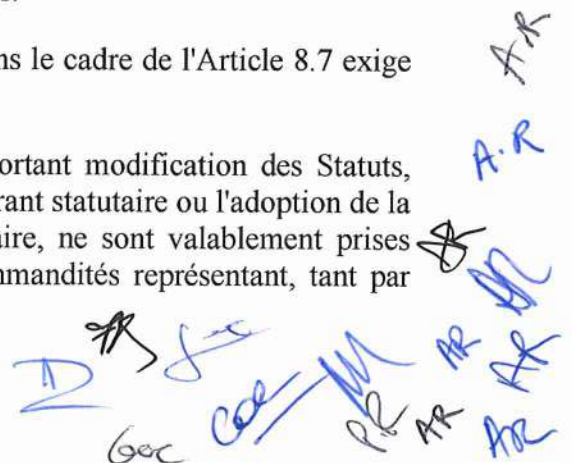
- de la transmission des parts sociales entre vifs, prévue par l'Article 15 des présents Statuts, sous réserve des exceptions spécifiées dans ledit Article;
- de l'autorisation de nantissement des parts et en cas de réalisation forcée des parts dans les conditions prévues à l'Article 15 Bis des présents Statuts;
- de la décision de remboursement des parts d'un Associé Commandité prévue à l'Article 17 Bis - 1° des présents Statuts;
- de la transformation de la Société qui aurait pour effet d'augmenter les engagements de certains Associés.

b) - L'agrément auquel certains des héritiers sont soumis en vertu de l'Article 15 et de l'Article 17 des présents Statuts exige le consentement de tous les Associés Commandités et de la majorité en nombre et en capital des Associés Commanditaires.

c) - La révocation d'un gérant statutaire, Associé en nom, dans le cadre de l'Article 8.7 exige le consentement de tous les autres Associés.

d) - Toutes autres décisions collectives extraordinaires emportant modification des Statuts, notamment la nomination d'une personne, Associé ou non, gérant statutaire ou l'adoption de la qualité d'Associé Commandité par un Associé Commanditaire, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles auront été adoptées par les Associés Commandités représentant, tant par





eux-mêmes que comme mandataires, les trois-quarts du capital détenu par les Commandités et par les Associés Commanditaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, la majorité en capital des Commanditaires.

Toutefois, pour le calcul des majorités ci-avant, les parts sociales appartenant aux Associés qui se seraient abstenus de participer au vote ne sera pas pris en compte.

ARTICLE 17 - DECES OU INCAPACITE PHYSIQUE OU LEGALE DES ASSOCIES

I - Le décès, l'absence légale, la faillite, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou l'incapacité physique ou légale d'un ou plusieurs Associés Commandités ou Commanditaires n'entraînent pas la dissolution de la Société, sous réserve des dispositions prévues par l'Article 18 des présents Statuts.

a) - En cas de décès de l'un quelconque de ces Associés, ses héritiers qu'ils soient appelés à sa succession en vertu des dispositions testamentaires ou des prescriptions de la Législation en matière successorale, recueilleront dans tous les cas, selon les règles du droit commun, ce qui leur revient dans les parts sociales que leur auteur possédait -en pleine ou en nue-propriété- dans le capital de la Société.

Il en sera différemment en ce qui concerne la qualité d'Associé Commandité ou Commanditaire- qui était attachée à ces parts sociales.

En effet, l'héritier, quelle qu'ait été la qualité d'Associé Commandité ou Commanditaire- de l'Associé décédé, à moins qu'il s'agisse du conjoint du défunt recevant un usufruit ou d'un héritier en ligne directe descendant ou ascendant du défunt, ne pourra entrer lui-même dans la Société en qualité d'Associé que s'il obtient préalablement l'agrément des autres Associés, avec le consentement de tous les Associés Commandités et de la majorité en nombre et en capital des Associés Commanditaires.

Sont donc dispensés de cet agrément les héritiers qui sont déjà Associés, ceux non encore Associés qui sont héritiers en ligne directe descendante ou ascendante du défunt ainsi que le conjoint du défunt recevant un usufruit.

Les héritiers qui auront obtenu l'agrément auquel ils étaient assujettis, de même que ceux qui en étaient dispensés, prendront, quel que soit leur âge, les lieu et place de l'Associé décédé à qui ils succèdent en qualité d'Associé Commanditaire, quelle qu'ait été la qualité d'Associé de l'Associé décédé, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'Associé Commandité, auquel cas ils pourront bénéficier de la faculté de devenir Commanditaire dans les conditions prévues à l'Article 17 Bis des présents Statuts.

Les héritiers d'un Associé décédé devront, tant que le partage n'est pas réalisé, se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, non client ni concurrent de la Société ayant charge et pouvoir de tous et qui exercera seul, dans leurs rapports avec celle-ci, les droits leur appartenant.

Les héritiers d'un Associé décédé auront droit, ensemble, à la part entière qui revenait à leur auteur dans les bénéfices nets de la Société, telle qu'elle est déterminée par l'Article 14 des présents Statuts; cette part devant être, s'il y avait lieu, répartie entre eux, proportionnellement au partage qu'aurait pu faire le défunt des parts sociales qu'il possédait dans le capital.

A R

A.R

AR

AR

AR







AR



AR

AR

AR

AR

b) - Dans le cas où, en raison d'une incapacité physique ou légale, un Associé Commandité ne pourrait pas conserver cette qualité, il deviendrait simple Commanditaire, sous réserve des dispositions prévues à l'Article 18 des présents Statuts.

II - Dans le cas où les héritiers d'un Associé décédé ne sont pas déjà Associés, ou descendants, ou ascendants en ligne directe ou conjoint usufruitier, ils ne pourront entrer eux-mêmes dans la Société en qualité d'Associés que s'ils obtiennent préalablement l'agrément des autres Associés. Ces héritiers devront, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité par la production d'un acte de notoriété et demander l'agrément auquel ils sont soumis en vertu du présent article.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande d'agrément, la gérance devra adresser à chacun des Associés une lettre recommandée avec accusé de réception afin de l'en informer.

Elle consultera l'assemblée des Associés afin que celle-ci se prononce sur l'agrément, et ce, conformément à l'Article 16 paragraphe V 2° ci-avant.

La décision des Associés n'aura pas à être motivée; elle sera immédiatement signifiée au demandeur.

Si l'agrément est refusé, les co-Associés seront tenus dans les trois mois de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir par un Tiers agréé par eux à l'unanimité, ou en dernier ressort par la Société, la totalité des parts en question, à un prix fixé en application des dispositions de l'Article 15 Ter des Statuts.

Si plusieurs Associés se portent acquéreurs, la gérance opérera la répartition des parts proportionnellement à celles que chacun d'eux possédait déjà dans le capital social.

Si aucun de ces Associés ne se porte acquéreur de ces parts, ou encore si aucun Tiers n'obtient l'agrément de tous les Associés, c'est alors la Société elle-même qui en remboursera la valeur à l'héritier qui n'aura pas été agréé, remboursement qui sera aussitôt suivi d'une réduction de capital pour un montant égal et de l'annulation des parts sociales correspondantes.

Le prix de rachat des parts sera payable dans les conditions prévues à l'article 20 des Statuts.

Dans le cas où l'Associé décédé aurait possédé dans les écritures de la Société des comptes courants, ils devront être remboursés dans les mêmes délais et conditions que ceux visés ci-dessus pour le rachat des parts.

Les comptes-courants ayant fait l'objet d'une convention de blocage seront remboursés dans les conditions prévues à cette convention.

ARTICLE 17 BIS - TRANSFORMATION EN COURS DE VIE SOCIALE

1°) - Tout Associé Commandité qui n'est pas ou n'est plus gérant, en dehors du cas d'incapacité légale, pourra exiger de devenir Associé Commanditaire à la condition d'en notifier la demande à la Société et à chacun des autres Associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il n'est pas satisfait à sa demande et, dans le cas où cette demande est maintenue, les Associés pourront, dans le délai de un an à compter de la notification de ladite demande :

- décider le remboursement des droits sociaux de l'Associé Commandité, en application des dispositions de l'Article 15 Ter et de l'Article 20 des présents Statuts,
- décider la transformation de la Société dans les conditions prévues à l'Article 17 ter des présents Statuts,
- décider la dissolution de la Société, cette dissolution étant de plein droit, à défaut d'application de l'une des deux solutions précédentes.

2°) - Tout Associé Commandité, atteint d'une incapacité physique ou ayant fait l'objet d'une mesure d'incapacité légale, deviendra Associé Commanditaire, sous réserve des dispositions prévues à l'Article 17 I b) des présents Statuts.

ARTICLE 17 TER - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme pourra être décidée par les Associés notamment dans les cas suivants :

1°) - Demande de retrait d'un Associé Commandité par voie de cession de la totalité de ses parts à un Commanditaire ou à un tiers étranger, ou à la suite de sa révocation s'il était gérant statutaire, lorsqu'il n'y aurait pas d'autres Associés Commandités.

2°) - Demande par un Associé Commandité qui ne serait pas ou plus gérant de conversion de ses parts en parts de Commanditaire, dans les conditions prévues à l'Article 17 BIS ci-avant.

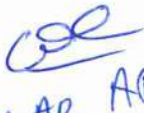
3°) - Dans le cas où les comptes annuels consolidés de deux exercices successifs amèneraient à constater une perte cumulée égale ou supérieure à 50 % des fonds propres consolidés de la Société ou un Coefficient de Liquidité inférieur à 0,6.

4°) - Décès ou incapacité d'un Associé Commandité sous les conditions prévues à l'Article 18 des présents Statuts.

5°) - Expiration de la Société.

Dans tous les cas, la décision de transformation sera prise par les Associés, dans les conditions prévues à l'Article 16 - V - 2° des présents Statuts, et à l'unanimité si la transformation avait pour effet d'augmenter les engagements de certains Associés.



A.R.   
A.R.    
A.R.   

- en un premier temps, les Associés seront invités à faire connaître, individuellement, s'ils veulent, quelles que soient les modifications qui pourraient être apportées au pacte social, en particulier sa transformation, ne pas demeurer dans la Société au-delà de sa date d'expiration,
- en un second temps, les Associés -sauf ceux ayant répondu affirmativement à la question qui précède- seront interrogés sur le point de savoir s'il y a lieu de proroger la Société, ce qui sous-entend nécessairement la recherche préalable d'un accord sur les conditions mêmes de cette prorogation.

La décision de proroger sera prise dans les formes et aux conditions de vote fixées par la législation qui sera alors en vigueur.

Dans l'état actuel de l'Article 1844-6 précité, cette décision devra être adoptée dans les conditions de majorité fixées par l'Article 16 V 2 des présents Statuts.

Quant aux Associés qui auraient décidé, lors du premier temps de la consultation, de ne pas demeurer dans la Société au-delà du 31 décembre 2069, date de son expiration fixée par les Statuts, ils auront le choix de faire liquider leur situation dans la Société, soit par anticipation, soit simplement à la date du 31 décembre 2069.

Dans le premier cas, la possibilité d'acquérir leurs parts sociales sera réservée en priorité aux Associés ayant exprimé le désir de voir proroger la Société.

Si plusieurs de ces Associés se portent acquéreurs, la gérance opérera entre eux la répartition de ces parts proportionnellement à celles que chacun d'eux pouvait déjà posséder dans le capital social.

Si aucun acquéreur ne se présente, c'est alors la Société elle-même qui remboursera la valeur de ces parts à l'Associé qui a décidé de se retirer, remboursement qui sera aussitôt suivi d'une réduction de capital et de l'annulation des droits sociaux afférents à ces parts.

Le montant du remboursement desdites parts par le ou les Associés qui se sont portés acquéreurs ou par la Société sera égal au prix déterminé en application des dispositions de l'Article 15 Ter des Statuts.

Dans le second cas :

- si la Société a été prorogée, les dispositions prévues ci-dessus dans le premier cas seront également applicables;
- si la Société n'a pas été prorogée, la situation des Associés qui sont ici en question sera liquidée, en même temps que celle de tous les autres Associés, selon les règles prévues par l'Article 21 des présents Statuts pour la liquidation de la Société.

En ce qui concerne les modalités et délais de paiement, les règles de l'Article 20 des présents Statuts s'appliqueront.



 A.R.
A.R.  M. A.R.
 G.C. P.R. A.R. A.R.
A.R.

ARTICLE 20 - REPRISE DES DROITS SOCIAUX - DELAIS DE PAIEMENT

Les Articles 8 - 15 - 17 bis - 18 et 19 des présents Statuts (nomination et révocation des gérants - transmission de parts sociales entre vifs - transformation en cours de vie sociale - dissolution anticipée - expiration de la Société) définissent les cas dans lesquels certains Associés peuvent se retirer de la Société et obtenir le rachat de leurs droits sociaux.

Les sommes dues en paiement de ce rachat par les Associés cessionnaires ou par la Société seront payables -comptant par les premiers, le jour de la signature de l'acte de cession- et par la seconde le jour de la réduction de capital décidée par l'assemblée des Associés.

Toutefois, si le montant dû à un Associé est supérieur à la somme de un million (1.000.000) d'euros indexée sur l'indice des prix de gros des produits industriels avec comme indice de base celui au 1er janvier 2009, il sera payable en cinq échéances annuelles portant intérêt au taux moyen du marché monétaire, la première échéance ayant lieu le jour de la signature de l'acte de cession ou le jour de la réduction de capital décidée par l'assemblée des Associés, et les quatre autres dans les quatre ans qui suivent en respectant un délai d'une année entre chaque échéance.

En ce qui concerne les sommes non bloquées mises en dépôt par les Associés cédants dans la caisse sociale, elles seront remboursées dans les mêmes conditions et délais que celles concernant le remboursement des droits sociaux visés ci-dessus.

Les Associés cessionnaires auront néanmoins la faculté de se libérer des sommes dues, compte-courant non bloqué compris, par anticipation et par fractions qui ne pourront être inférieures à 10 % des sommes dues et à charge d'un préavis d'au moins un mois.

Le tout deviendra immédiatement et de plein droit exigible en cas de vente (même par voie d'apport en Société), d'hypothèque ou de nantissement des établissements ou immeubles de la Société, ou encore de cessation par cette dernière de son commerce ou de son industrie, comme dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire des cessionnaires ou de l'un d'eux.

La même exigibilité anticipée de plein droit sera encourue un mois après une mise en demeure, à défaut de paiement d'un seul terme de capital ou d'intérêts à son échéance.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

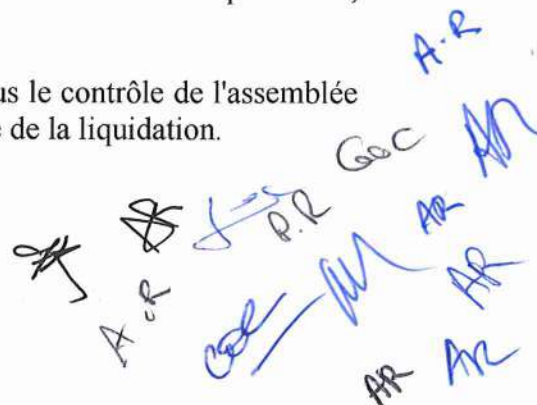
I - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de la dissolution, la raison sociale est suivie de la mention "Société en liquidation", puis de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, sous le contrôle de l'assemblée des Associés, qui continue d'exercer ses pouvoirs pendant la durée de la liquidation.



Dans le cas où à la dissolution, il n'existerait aucun gérant ou si les gérants refusaient leur nomination pour des motifs sérieux et légitimes, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée des Associés dans les conditions de majorité fixées par l'Article 16 V 1° des présents Statuts.

Les Associés détermineront les pouvoirs du ou des liquidateurs, la durée de leur mandat, ainsi que les modalités de leur rémunération.

Si les Associés n'ont pas nommé un liquidateur, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de tout Associé.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs du ou des gérants.

La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément à la Loi dans les plus brefs délais par les soins du ou des liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser tout l'actif de la Société et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée des Associés pourrait y apporter à titre de mesures d'ordre interne non opposables aux Tiers, ils ont, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de recevoir et quittance, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires.

Le contrôle exercé comme il est dit plus haut par l'assemblée des Associés consistera dans le droit de vérifier l'inventaire et les livres et de suivre la liquidation des créances et des dettes.

Ce droit de contrôle s'exercera dans les mêmes conditions que celles visées à l'Article 13 des présents Statuts.

En fin de liquidation, l'assemblée des Associés est convoquée pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture prévue ci-dessus ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par décision de justice à la demande de tout liquidateur ou de tout Associé.

L'avis de publication est publié conformément à la Loi.

II - Le produit net de liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales est employé à rembourser les comptes courants des Associés s'il en existe et le montant des droits de ces derniers dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre tous les Associés dans la proportion de leurs droits, après paiement des sommes dues à la gérance.

Si les résultats de liquidation accusent des pertes, celles-ci seront supportées dans la même proportion, sans toutefois que les Associés Commanditaires en soient tenus au-delà de leur commandite.



Handwritten notes and signatures in blue ink:

- Top right: A.R.
- Below it: GOC
- Below GOC: A.R.
- Below A.R.: AR
- Below AR: M
- Below M: AR
- Below AR: PR
- Below PR: AR
- Bottom right: AR

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la Société et de sa liquidation, y compris celles relatives aux résultats de celle-ci, entre toutes les personnes composant cette Société et aussi cette Société elle-même, qui prétendraient dénoncer une difficulté d'interprétation ou d'application des présents Statuts, seront soumises à la juridiction commerciale dans le ressort duquel est situé le siège social sauf exceptions légales.

[Signature]

[Signature]

Raymond

[Signature]

Raymond

A Raymond

[Signature]

Raymond

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Raymond

[Handwritten notes and signatures]
M
AR
AR
Goc
P.R
A.R
AR
AR